

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Nicole BERNARDIN (pouvoir à Mr Richard YVON), Véronique CHAUVÉAU (pouvoir à Mme LARDEUX-COIFFARD).

OBJET : Action sociale - Actions de prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – PASS et aides financières - Convention entre le CCAS et l'Etat – Financement 2020.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) a octroyé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers une subvention de 72 100 € pour ses actions de prévention de l'exclusion et d'insertion des personnes vulnérables. Celles-ci sont mises en œuvre au Point Accueil Santé Solidarités (PASS) d'une part, avec l'accueil de jour des personnes sans domicile fixe et les maraudes, ainsi qu'au service Accueil Médiation Conseil et d'autre part, avec l'attribution d'aides financières.

En 2019, le PASS a accueilli en moyenne 77 personnes par jour. Le cumul annuel des personnes accueillies chaque jour s'élève à 19 326 (24 915 en 2018), pour 251 matinées d'ouverture. Le budget mobilisé s'est élevé à 375 831 € en 2019 (382 568 € en 2018).

De plus, en 2019, le CCAS a accordé aux ménages précaires (dont le quotient d'éligibilité est inférieur à 180 €) des aides pour un montant total de 141 577 € (27 923 € en 2018), réparties de la façon suivante :

- 1 512 aides alimentaires pour un montant de 98 238 €,
- 1 178 aides à l'hygiène pour un montant de 33 484 €,
- 25 aides au transport dans le cadre humanitaire pour un montant de 1 500 €,
- 508 aides au transport à des demandeurs d'asile pour un montant de 8 805 €.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-076-DE
Date de transmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

La forte augmentation entre 2018 et 2019 est liée à la mise à jour du règlement d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers. En effet, le nouveau règlement a introduit de nouvelles aides et ne comporte plus d'entrée « public ». Dans ce cadre, pour la demande de subvention à l'État, les ménages précaires ne sont plus définis par leur statut (SDF, demandeurs d'asile...) mais par leur quotient d'éligibilité (QE inférieur à 180 €). Ces publics étant plus nombreux, le nombre et le montant des aides indiqués dans la demande de subvention sont plus importants que les années passées.

En 2020, le budget prévisionnel pour les deux actions est de 551 248 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention entre le CCAS et la DDCS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle « hébergement et logement »

Affaire suivie par :
Fabrice PERIERS
Tél : 02.41.72.47.74
fabrice.periers@maine-et-loire.gouv.fr

Convention attributive de subvention 2020

**Relative à l'association « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS »**

**Actions financées : accueil de jour - Point Accueil Santé Solidarité (PASS),
maraudes sur la ville d'Angers**

EJ CHORUS :

Entre

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, et désigné sous le terme « l'administration », d'une part
Et

L'association Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - ANGERS CEDEX 2 (49460),

Représentée par le Président, Monsieur Christophe BÉCHU, et désignée sous le terme « le CCAS », d'autre part,

SIRET : 264 901 158 000 16

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de monsieur René BIDAL en qualité de Préfet du Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/SG-SD/2020-0010 du 18 mai 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association ;

VU l'enregistrement N° 2020/xx de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du xx/xx/2020 ;

Considérant le(s) projet(s) initié(s) et conçu(s) par le CCAS d'Angers, conforme(s) à son objet statutaire ;

Considérant la politique ministérielle en matière d'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que l'(es) action(s) ci-après présentée(s) par le CCAS d'Angers participe(nt) de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'(es) action(s) suivante(s) en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention) :

Action 1 - plate-forme veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS) ;

Action 2 - renforcement et coordination de l'accueil de jour ;

Action 3 - veille sociale : maraudes sur la ville d'Angers.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **551 248,00 €** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût	Subvention 2020 BOP 177	Report de crédits	Autres financements
1	Plateforme veille sociale – accueil de jour	551 248,00 €	60 000,00 €		
2	Veille sociale – accueil de jour		2 100,00 €		
3	Veille sociale – maraudes		10 000,00 €		
	TOTAL	551 248,00 €	72 100,00 €		73 500,00 € (ARS, CD49, ville d'Angers)

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'activité.

Le budget prévisionnel de l'activité indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité conformément au dossier de demande de subvention (cerfa n°12156*03) présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal de **72 100,00 €**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par l'Association dans le dossier de demande de subvention.

Un ajustement du montant de la subvention pourra être réalisé en fonction du résultat constaté sur les exercices antérieurs et des moyens disponibles sur le BOP 177, lors du versement du solde. Un avenant à la présente convention sera alors établi

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'exercice 2020, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration contribue financièrement pour un montant maximal de **72 100,00 €**.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 11 « prévention de l'exclusion » ou 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie du produit	code activité	Montant
1	Plateforme veille sociale – accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	017701031203	60 000,00 €
2	Veille sociale – accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	017701031203	2 100,00 €
3	Veille sociale – maraudes	0177-12-04	10.05.01	017701031204	10 000,00 €
TOTAL					72 100,00 €

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers

IBAN	FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036
BIC	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine et Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7- AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT – ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13- RÉSILIATION


En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine et Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

De 28/9/20

<p>Pour le CCAS de la ville d'Angers Christophe BECHU, Président <i>Pour le Président et par délégation,</i> Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée du CCAS</p> 	<p>Fait à Angers, le Pour l'Administration</p>
---	--

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.